Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

CH-1000 Lausanne 14
Dossier n° 211.1/01_2026

Lausanne, le 7 janvier 2026

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 26 novembre 2025 (1C_465/2023, 1C_488/2023, 1C_219/2024)

Assainissement de la décharge de « La Pila » de Fribourg : la répartition des frais échappe à la critique

Le Tribunal fédéral rejette les recours de la Ville de Fribourg et de la société ayant succédé à « Condensateurs Fribourg SA » en lien avec la répartition des coûts d'assainissement de la décharge de « La Pila ». La Ville, en tant qu'ancienne exploitante du site, doit assumer les frais à hauteur de 45 %, le Canton de Fribourg de 30 % et la société ayant succédé à l'entreprise « Condensateurs Fribourg SA », laquelle par le passé y avait déposé des déchets pollués au PCB, de 25 %.

De 1952 à 1973, la Ville de Fribourg a exploité la décharge de « La Pila », sise sur le territoire de la commune de Hauterive. Dès 2004, des investigations ont révélé une contamination massive du site aux PCB. Des concentrations excessives de PCB ont été relevées dans les eaux souterraines s'écoulant dans la rivière de la Sarine. Des enquêtes complémentaires ont établi que l'entreprise « Condensateurs Fribourg SA » avait en son temps déposé sur le site des déchets contaminés aux PCB. En 2021, l'actuelle Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) du canton de Fribourg s'est décidée en faveur d'un assainissement[1] du site pour un coût d'environ 150 millions de francs. En 2020 déjà, la DIME avait rendu une décision concernant la clé de répartition des frais engagés jusqu'à fin 2019 s'élevant (une fois déduites les indemnités reçues de la Confédération) à 14,7 millions de francs. La Ville de Fribourg devra ainsi prendre en charge 45 % des frais, la société ayant succédé à « Condensateurs Fribourg SA » 25 % et le Canton de Fribourg 30 % (incluant

1 modifié le 9/01/2026 de « assainissement total » à « assainissement »

une part de 5 % attribuée aux perturbateurs inconnus). En 2023, le Tribunal cantonal fribourgeois a rejeté les recours formés par la Ville et par la société ayant succédé à l'entreprise « Condensateurs Fribourg SA ».

Le Tribunal fédéral rejette également leurs recours. La société ayant succédé à « Condensateurs Fribourg SA » faisait valoir que seuls les manquements de la Ville de Fribourg quant au traitement des déchets pouvaient être considérés comme la cause immédiate de la pollution. Selon le Tribunal fédéral, c'est à bon droit que le Tribunal cantonal fribourgeois a jugé que le fait de déposer des déchets contenant des PCB constituait en soi une cause immédiate de la pollution et a qualifié la société successeure de responsable (perturbatrice par comportement) au sens de la loi sur la protection de l'environnement. La répartition des coûts en tant que telle ne prête pas flanc à la critique. Elle repose sur une analyse détaillée de la situation. L'instance précédente était fondée à considérer que l'entreprise « Condensateurs Fribourg SA » était la déposante principale de déchets contenant des PCB dans la décharge de « La Pila ». Sa responsabilité pour la contamination du site apparaît certes importante, sans qu'elle ne puisse pour autant être qualifiée de primaire. Dès 1959, la Ville de Fribourg, en tant qu'exploitante de la décharge, a continué, en dépit des nombreuses plaintes et signalements de la pollution des eaux de la Sarine, d'accepter sciemment le dépôt de résidus dangereux sur le site de « La Pila ». La manière dont la décharge de « La Pila » était gérée était douteuse. En fixant à 45 % la part des frais mis à la charge de la Ville de Fribourg, l'instance précédente n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation. Quant au Canton de Fribourg, celui-ci est resté totalement passif alors que la situation lui était connue, violant ainsi gravement son devoir d'autorité de surveillance. La part de 25 % (à laquelle s'ajoute celle de 5 % attribuée aux perturbateurs inconnus) qui lui est imputée échappe à la critique. Enfin, il était également justifié d'imposer en 2022 à la société successeure de constituer une garantie bancaire à hauteur de 22,5 millions de francs afin de garantir la couverture de frais à venir.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 7 janvier 2026 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch : *Jurisprudence > Banques de données des arrêts > Tous les arrêts >* entrer 1C_465/2023.